

Sainte-Foy, le 9 septembre 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Régime d'assurance collective de personnes  
garantie « maladies redoutées »  
N/Réf. : 02-0107892

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus spécifiquement, vous vous interrogez sur les aspects fiscaux de cette clause dite de garantie de maladies redoutées. Relativement nouvelle dans vos contrats d'assurance collective, cette clause peut couvrir autant l'adhérent que ses bénéficiaires.

Essentiellement, au terme de cette garantie, l'assureur s'engage à payer à l'assuré ou à ses bénéficiaires le cas échéant, atteints d'une maladie ou affligés d'une des conditions médicales énumérées au « *Tableau des maladies et conditions médicales couvertes* », un montant forfaitaire calculé en fonction d'un pourcentage déterminé au contrat d'assurance.

Vous joigniez à votre demande, à titre d'exemple, notamment, certains extraits de la garantie de maladies redoutées. De façon plus précise, on y vise, entre autres, la sclérose en plaque, la maladie de Parkinson, la dystrophie musculaire, la maladie d'Alzheimer, le cancer, etc.

Vous nous indiquez que cette garantie a, par le biais de ce paiement forfaitaire, comme objectif de couvrir l'adhérent et ses bénéficiaires le cas échéant, de leur vivant, des réajustements des habitudes de vie devenus nécessaires à la suite d'une maladie grave.

Enfin, vous nous précisez que ce paiement forfaitaire payé à l'adhérent ne constitue pas une avance sur une prestation d'assurance vie.

Sur la base de ces informations et de la documentation pertinente jointe, vous nous demandez, dans un premier temps, de déterminer si les primes spécifiques à cette clause de garantie de maladies redoutées payées par l'employeur, doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé adhérent et, d'autre part, d'établir si ce montant forfaitaire, éventuellement payé par l'assureur, devra être ajouté dans le calcul de son revenu.

Subsidiairement, ces conséquences fiscales seront-elles les mêmes si la prime est payée en tout ou en partie par l'adhérent ?

## **OPINION**

Bien que nous puissions être en mesure de répondre adéquatement à votre demande, nous tenons à vous préciser, par ailleurs, que l'opinion émise reste essentiellement générale. Celle-ci repose uniquement sur les données portées à notre connaissance. Conséquemment, il se peut que les termes et les conditions particulières de tel contrat d'assurance ne donnent pas ouverture à une même conclusion.

Sommairement, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année. De façon plus particulière, l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (« la Loi ») prévoit que ces montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent, notamment, la valeur des avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Ainsi, bien qu'il puisse exister plusieurs raisons valables d'offrir des avantages aux employés, il n'en demeure pas moins que ces avantages font partie de leur rémunération globale et, de ce fait, doivent être imposables au même titre que leur traitement ou leur salaire. Cela dit, cet énoncé de principe sous-tend, évidemment, quelques exceptions expressément énumérées dans la Loi. Dans cet ordre d'idée, le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 38 de la Loi prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

En matière d'assurance de personnes, il convient de souligner que le ministère du Revenu applique à cette notion la définition que l'on retrouve au *Code civil du Québec* selon laquelle une assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré. La nature de cette couverture que vous appelez garantie de maladies redoutées, offerte aux employeurs dans le cadre d'un régime collectif pour le bénéfice de leurs employés, est indubitablement comprise dans la famille de l'assurance de personnes. Ce constat fait nôtre, il nous reste maintenant à déterminer si cette couverture est relative à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Si tel est le cas, la prime relative à la garantie de maladies redoutées, versée par l'employeur au bénéfice de l'employé, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de l'employé, étant donné que cette prime est visée par l'exception précitée et prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 38 de la Loi.

Aux fins de l'application de ce paragraphe, un régime d'assurance relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi désigne un arrangement conclu entre un employeur et des employés, ou un groupe ou une association d'employés, prévoyant l'indemnisation d'un employé advenant la perte d'un revenu de charge ou d'emploi par suite d'événements définis soit, en règle générale, une maladie ou un accident.

Selon notre compréhension, nous sommes d'opinion que la prime versée en contrepartie de cette garantie de maladie redoutée n'est pas relative à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Essentiellement, tel que relaté plus haut, ce paiement forfaitaire vise à compenser économiquement les conséquences intrinsèques de telle maladie en regard des changements dans les habitudes de vie qui y sont reliés. Il est même raisonnable de penser qu'un employé pourrait théoriquement recevoir un tel paiement forfaitaire tout en étant, par ailleurs, rémunéré pour sa prestation de travail habituelle. Dans les circonstances, le montant payé par l'employeur à l'égard de cette prime précise devra être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de l'employé. Le calcul de la valeur de cet avantage en raison d'une protection en vertu d'un régime d'assurance de personnes souscrite auprès d'un assureur lorsque l'employeur participe au paiement de la couverture d'assurance devra se faire selon les modalités prévues à l'article 37.0.1.1 de la Loi.

Cependant, dans la mesure où le montant de la prime est payé ou remboursé totalement par l'employé à l'employeur, il va de soi que cet employé n'aura aucun avantage fiscal dans l'année.

Aux fins de déterminer la présence d'un avantage, il importe de considérer à l'intérieur d'un régime collectif la nature des protections offertes et d'évaluer éventuellement, par le biais du montant de la prime, la valeur aux fins fiscales de cet avantage lié à telle protection. Autrement dit, il se peut qu'à l'intérieur d'un régime d'assurance contenant plusieurs protections assumées par l'employeur, certaines seulement, sur l'ensemble des protections, puissent être imposables à titre d'avantage à l'employé.

Votre seconde question porte sur le traitement fiscal de ce paiement forfaitaire reçu par l'employé et lié à cette garantie de maladies redoutées.

Vous nous indiquez que ce paiement est versé à l'employé autrement que de façon périodique. Il nous est permis d'inférer, de plus, compte tenu de l'objectif recherché par cette protection d'assurance, que ce paiement forfaitaire n'est pas effectué en remplacement de paiements périodiques et reçu en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Conséquemment, ce montant forfaitaire ne peut être visé et inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 43 de la Loi. Ajoutons, d'autre part, que ce paiement forfaitaire bien qu'il puisse être relié directement à la prime d'assurance payée par l'employeur et, de ce fait, tout de même en relation avec l'emploi, nous sommes d'opinion qu'en l'absence d'une disposition précise à cet effet, le montant reçu par l'employé n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts